

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MISE A JOUR

vu pour être annexé à l'arrêté
du président
en date du 23 septembre 2021

le Président **Patrick GOMONT**

Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux

www.bayeux-intercom.fr

02 31 51 63 00



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

A5 – Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau au Manoir et à Vienne-en-Bessin

Textes de référence : articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

Arromanches-les-Bains

- L'ancienne station radar, vestiges de la défense allemande de « Wurzburg » – Protection : ISMH – 27 avril 1998.

Partie protégée : le socle en béton du radar Wurzburg (détruit) et l'ensemble des ouvrages annexes subsistants.

Le périmètre de protection de cet édifice ne déborde pas du Site Classé.

Barbeville

- Eglise Saint-Martin – Protection : ISMH – 22 octobre 1926
Partie protégée : façade ouest.
- Château de Barbeville – Protection : ISMH – 12 octobre 1972
Parties protégées : façades et toitures.

Bayeux

- Cathédrale Notre-Dame – Protection : CLMH – liste de 1862
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Église Saint Patrice – Protection : CLMH – 13 avril 1923
Partie protégée : clocher.
La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi ; Le dossier réalisé par l'Architecte des bâtiments de France sera joint au dossier d'enquête publique.
- Chapelle du Séminaire (13 bis rue de Nesmond) et ancien séminaire –
Protection : CLMH – liste de 1862 - Partie protégée : chapelle.
Protection : ISMH – 26 mai 1977 - Parties protégées : façades et toitures, escalier avec rampe à balustres.
- Ancien Evêché (Hôtel du Doyen) – Protection : ISMH – 09 décembre 1929
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Hôtel de Ville (Ancien Palais épiscopal)
Protection : CLMH – 29 janvier 1996 pour la Chapelle avec son décor peint.
Protection : ISMH – 25 mai 2010 se substituant au 17 avril 1931 pour le reste de l'édifice.

- Manoir de la Caillerie – Protection : ISMH – 10 novembre 1928 - Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Manoir Louis XV dite de « la Du Barry » – Protection : ISMH – 02 juillet 1927 - Partie protégée : façade sur la rue Larcher.
- Ancien Hôtel Dieu (Logis des Augustines)
Protection : ISMH – 27 décembre 1989
Parties protégées : façades et toitures du bâtiment de l'infirmerie ; noviciat installé dans les combles de la chapelle, jardin nord-ouest en totalité (y compris le bassin).
Protection : CLMH – 02 septembre 1994
Parties protégées : portail d'entrée en totalité (y compris la porte, ses vantaux et son imposte), la chapelle en totalité avec son décor (à l'exception du noviciat installé dans les combles).
Protection : CMLH- 30 avril 1996
Partie protégée : logis des Augustines en totalité avec l'ensemble des aménagements intérieurs.
- Hôtel de Fréard du Castel – Protection : ISMH – 28 décembre 1984
Parties protégées : portail d'entrée ; façade sud (sur jardin) avec sa toiture correspondante ; grand salon du 1^{er} étage avec sa cheminée et son décor.
- Hôtel de la Crespellière – Protection : ISMH – 21 décembre 1984
Parties protégées : façade nord-ouest (sur cour) avec ses deux retours, et toitures correspondantes.
- Maison 10-12 rue des Chanoines – Protection : ISMH – 24 juin 1986
Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante ; escalier avec rampe en fer forgé.
- Maison dite « Adam et Eve »
Protection : CLMH – 03 juin 1959
Parties protégées : façades et toiture.
Protection : ISMH – 02 juillet 1927
Partie protégée : reste de l'édifice.
Protection : ISMH - 29 mars 1972
Partie protégée : façades et toiture de la maison au fond de la cour.
- Maison 36 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 14 décembre 1927
Parties protégées : façade sur rue y compris balcon fer forgé et vantaux de porte.
- Maison 76 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 03 novembre 1927
Parties protégées : porte et balcon Louis XVI.
- Maison dite du Gouverneur – Protection : CLMH – 22 février 1924
Parties protégées : façades et toitures.
- Ancien Couvent de la Charité
Protection : CLMH – 11 février 1972
Partie protégée : escalier intérieur en bois.
Protection : ISMH – 11 février 1972

Parties protégées : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle.

- Cheminée dite de « la Lanterne des Morts » – Protection : CLMH – 28 décembre 1913
Parties protégées : cheminée attenante à la maison du 1 rue des Chanoines.
- Maison, 1 rue des cuisiniers – Protection : CLMH – 22 février 1924
Parties protégées : façades et toitures.
- Maison, 3 rue des Cuisiniers – Protection : CLMH – 27 mars 1941
Parties protégées : maison en pans de bois en totalité.
- Hôtel de Rubercy, 5 rue Franche – Protection : ISMH – 02 juillet 1927
Parties protégées : tourelle de l'escalier central de l'hôtel du XVIème.
- Hôtel « Morel de la Carbonnière » – Protection : ISMH – 30 juillet 1973
Parties protégées : façades et toitures au fond de cour ; escalier intérieur avec ses deux loggias, grand salon avec son décor.
- Hôtel du Croissant – Protection : ISMH – 24 juin 1975
Parties protégées : façades et toitures, et fenêtre armoirée donnant sur l'impasse.
- Hôtel de Royville – Protection : ISMH – 25 avril 1974
Parties protégées : façade principale et toiture correspondante, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; Pièces suivantes au rez de chaussée avec leur décor (entrée, grand et petit salon, salle à manger).
- Maison, 4 rue Saint Malo – Protection : ISMH – 15 juin 1927
Parties protégées : façades sur rue et sur cour.
- Vestiges archéologiques Gallo-romains (12 rue Laitière) – Protection : ISMH – 29 décembre 1988
Parties protégées : ensemble des vestiges contenus dans la parcelle 188 de la section AK.
- Hôtel du Castilly (8 à 16 rue du Général de Dais) – Protection : CLMH – 11 octobre 1982
Parties protégées : façade principale sur cour avec ses deux retours et toiture correspondante, grand escalier avec sa rampe fer forgé ; petit salon et grand salon avec leur décor.
- Hôtel du « Cadran » – Protection : CLMH – 16 juin 1998
Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante / l'escalier en totalité avec sa cage.
- Jardin public – Protection : ISMH – 08 avril 2008
Parties protégées : les jardins y compris l'allée d'accès, les murs et piliers d'entrée rue de Port en Bessin, et les façades et toitures des deux pavillons de part et d'autre.
- Hôtel de la Tour du Pin
Protection : ISMH – 11 février 2000
Protégée en totalité, façades et toitures des anciennes écuries.

Protection : CLMH – 21 juillet 2000

Parties protégées : Façades et toiture de l'Hôtel et de la remise à voitures et à chevaux, emprise de la cour avec ses balustrades.

- Secteur sauvegardé de Bayeux
Quartier tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 15 décembre 1971 – CF carte jointe.

Campigny

- Eglise Notre-Dame
Protection : CLMH – liste de 1862
Parties protégées : tour et tombeau du seigneur de Campigny dans la chapelle sud.
Protection : ISMH – 6 juillet 1945
Parties protégées : pignon oriental de la chapelle formant le bas-côté.
- Château des Fresnes - Protection : CLMH – 2 juillet 1927
Partie protégée : colombier.
- Manoir de Campigny
Protection : CLMH – 9 avril 1932
Parties protégées : portail d'entrée et corps de logis avec sa cheminée monumentale au 1^{er} étage.
Protection : ISMH – 13 avril 1933
Parties protégées : façades et toitures du pavillon situé dans la cour.

Chouain

- Ancien château de Belleval - Protection : ISMH – 25 juin 1928
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Commes

- Église Notre-Dame - Protection : ISMH – 22 octobre 1926
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Cottun

Le périmètre de protection de l'église de Crouay fait une emprise sur la commune.

Cussy

- Église de la « Léproserie de la Madelaine » - Protection : ISMH – 25 mai 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Ellon

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915
Partie protégée : clocher.

Esquay-sur-Seulles

- Château - Protection : ISMH – 22 octobre 1913
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Guéron

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915

Partie protégée : chœur.

Juaye-Mondaye

- Reste de l'ancienne église Saint- Vigor - Protection : ISMH – 4 novembre 1927
Parties protégées : les restes de l'édifice.
- Abbaye Saint-Martin de Mondaye
Protection : CLMH – 30 novembre 1908, 23 janvier 1947 et 11 avril 1947
Parties protégées : église, bâtiments conventuels formant l'aile est, pavillon d'entrée et les deux ailes qui le flanquent.
Protection : ISMH – 2 août 1999
Parties protégées : les murs d'enceinte et l'assiette du sol qu'ils délimitent, les façades et toitures de l'ancienne grange aux dîmes de la grange attenante.
Protection : CLMH – 2 août 1999
Parties protégées : aile sud en totalité.
Protection : ISMH – 2 juillet 1927
Parties protégées : le reste de l'abbaye.
- Château de Juaye - Protection : ISMH – 14 avril 1988
Parties protégées : façades et toitures du château, y compris les deux perrons avec leur balustrade, l'escalier avec sa rampe en fer forgé, le vestibule, le salon gris et le salon vert, au rez de chaussée, avec leur décor.

Longues-sur-Mer

- Église de Fontenailles - Protection : ISMH – 16 mai 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ancienne abbaye Sainte-Marie :
Protection : CLMH – 30 juin 1915
Parties protégées : ruines de la chapelle.
Protection : CLMH – 31 janvier 2006
Parties protégées : en totalité : sols, sous-sols, murs de clôture, vestiges et bâtiments en élévation, y compris l'étang, à l'exception de la chapelle déjà classée.
- Ferme de l'ancienne abbaye Sainte- Marie - Protection : ISMH – 31 janvier 2006
Parties protégées : la grange, le logis pressoir et l'étable, en totalité. Les sols et sous- sols, les murs de clôture.
- Cimetière de Marigny - Protection : ISMH – 22 octobre 1926
Parties protégées : la porte du cimetière.
- Batterie de Longues - Protection : CLMH – 26 octobre 2001
Parties protégées : en totalité, le poste de direction de tir et quatre casemates (3 intactes qui ont conservé leur pièce d'artillerie et la 4ème à l'état de vestiges).

Magny-en-Bessin

- Château et son parc - Protection : ISMH – 13 mai 1946

Le Manoir

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926

Partie protégée : clocher.

- Ancien manoir (à l'exception de la grille d'entrée) - Protection : ISMH – 1 août 1939.
- Le périmètre de protection de l'ancien prieuré de Saint-Gabriel-Brecy fait une emprise sur la commune.

[Manvieux](#)

- Église - Protection : ISMH – 19 octobre 1926
Partie protégée : totalité de l'édifice.

[Monceaux-en-Bessin](#)

- Ancien château de Crémel
Protection : ISMH – 25 juin 1928
Partie protégée : Ancien château devenu ferme.
Protection : ISMH – 26 avril 2012
Parties protégées : les murs de clôture.

La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi.

[Nonant](#)

- Église - Protection : ISMH – 13 février 1975
Partie protégée : totalité de l'édifice.

[Port-en-Bessin-Huppain](#)

- Église d'Huppain – Protection : CLMH – 22 octobre 1913
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-Port : CLMH – 31 mai 1922
Partie protégée : totalité des vestiges.
- Ancien château de Villiers-sur-Port : ISMH – 2 juillet 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Tour Vauban : CLMH – 29 avril 1948
Partie protégée : totalité de l'édifice.

[Ranchy](#)

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926
Partie protégée : clocher.

[Ryes](#)

- Église – Protection : CLMH sur la liste de 1840
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Manoir du Pavillon – Protection : ISMH – 2 juillet 1927
Parties protégées: le manoir, y compris le triple portail.

[Saint-Loup-Hors](#)

- Église de Saint Loup Hors – Protection : CLMH – 22 février 1924
Partie protégée : totalité de l'édifice.

La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi.

Saint-Vigor-le-Grand

- Porterie de l'ancien prieuré– Protection : CLMH – 18 mai 1908
Partie protégée: La Porterie.
- Église Saint-Sulpice – Protection : ISMH – 9 juin 2005
Partie protégée : totalité de l'édifice.

La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi ; Le dossier réalisé par l'Architecte des bâtiments de France sera joint au dossier d'enquête publique.

Sully

- Eglise – Protection : ISMH – 17 mai 1933
Partie protégée: Clocher, arcade.
- Château de Sully – Protection : ISMH – 23 juin 1933
Partie protégée: le colombier.
- Ancien manoir de Boissy – Protection : CLMH – 18 septembre 2013
Parties protégées : Porche y compris le bâtiment défensif attenant.

Tracy-sur-Mer

- Château de la Noë :
Protection : CLMH – 20 octobre 1995
Partie protégée : salon Frémiet.
Protection : ISMH – 15 mai 1994
Partie protégée : le logis en totalité , y compris son décor intérieur ; façades et toitures des communs du château ; façades et toitures des bâtiments anciens de la ferme de la « Grande Noë » ; la grange avec son porche ; la maison d'habitation ; la charetterie ; le parc avec sauts de loup et sa douve.

Vaucelles

- Eglise – Protection : ISMH – 21 mai 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Château – Protection : ISMH – 15 mai 1929
Partie protégée: le pavillon d'entrée et ses annexes latérales.

Vaux-sur-Aure

- Eglise – Protection : ISMH – 18 mars 1927
Partie protégée : chœur et clocher.
- Manoir d'Argouges – Protection : CLMH – 27 juillet 1924
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Vaux-sur-Seulles

- Eglise – Protection : ISMH – 12 avril 1927

Partie protégée : le chœur.

- Château de Vaussieux – Protection : ISMH – 16 juillet 1970

Partie protégée : façades et toitures.

Vienne-en-Bessin

- Eglise – Protection : CLMH – 27 décembre 1974

Partie protégée : totalité de l'édifice.

- Ancien château – Protection : ISMH – 4 octobre 1932

Partie protégée : façades et toitures sur la cour, sur la route et sur la campagne.

Pour consulter les documents:

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE ARTICLES L. 621-1 à L. 621-22

Service responsable : U.D.A.P. - 13bis rue St Ouen, 14036 CAEN cedex 01

AC2 - Servitude relative aux Sites et monuments naturels

- Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent - Protection : SC – 27 octobre 2003 se substitue pour les parties communes au site inscrit en date du 12 décembre 1946 ;
- Falaises du port Winston Churchill – Protection : SI 12 décembre 1946 ;
- Arbre de la Liberté : le platane bicentenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Hêtre pleureur : le hêtre centenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Place du château (place du Général de Gaulle) : totalité – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Terrain de l'ancienne gare : totalité – Protection : SC – 14 avril 1942 ;
- Falaises dites « de Bouffay » : les falaises – Protection : SI – 15 juillet 1971 ;
- Ruines de l'église Sainte-Bazile et ifs du cimetière de Juaye-Mondaye – Protection : SC – 27 novembre 1935 ;
- Chaos et falaise de Marigny – Protection : SC – 16 novembre 1918 ;
- Site des Blokhaus – Protection : SI – 31 août 1967 ;
- Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes – Protection : SC – 18 février 1936.

Pour consulter les documents :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLES L. 341-1 et L. 341-2

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

AS1 - Servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Agy

- Source Saint Léonard / DUP : 8 février 1982 ;

Arganchy

- Forage de Ribel / DUP : 1 juin 1994 ;
- Forage de l'Abbaye / DUP : 8 février 1982 ;

Barbeville

- Source de Barbeville / DUP : 20 juin 1969 ;

Juaye-Mondaye

- Forage de la Ferme d'Asnelles (F3B)
- Forage Galletet / DUP : 30 novembre 2011 ;
- Forage du Village de Juaye / DUP : 30 novembre 2011 ;

Longues-sur-Mer

- Forage des Sourcins / DUP : 17 octobre 1980 ;

Maisons

- Forage du Long-Bois F2bis

Saint-Vigor-le-Grand

- Forage de Saint-Vigor / DUP : 20 juin 1969 ;

Tracy-sur-Mer

- Forage de la Rosière / DUP : 17 octobre 1980 ;

Vaux-sur-Aure

- Forage de la Haizerie (en réserve) / DUP : 4 mars 1974 ;
- Source de Louvières (en réserve) / DUP : 20 juin 1969 ;

Textes de référence :

- Code de l'environnement : article L215-13
- Code de la santé publique : articles L.1321-2 - L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AS2 – Servitude de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements de coquillers pour la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles

- Arrêté n°7/2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- Arrêté n°18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Textes de référence : Article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

EL8 – Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain

Textes de référence : Loi relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Service responsable : DDTM – 10 bd du Général Vannier - 14 000 CAEN

EL9 - Servitude de passage des piétons le long du littoral

Textes de référence : Articles L.121-31 et L. 121-32 du code de l'urbanisme

Service responsable : CONSEIL DÉPARTEMENTAL du Calvados – 9 rue Saint Laurent 14 000 CAEN

I3 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

- Canalisation de transport de gaz DN 150 – MONTS EN BESSIN – SAINT VIGOR LE GRAND ([Chouain](#), [Condé-sur-Seulles](#), [Esquay-sur-Seulles](#), [Juaye-Mondaye](#), [Nonant](#), [Saint-Martin-des-Entrées](#), [Saint-Vigor-le-Grand](#)) ;
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – HÉROUVILLE SAINT CLAIR – SAINT VIGOR LE GRAND ([Esquay-sur-Seulles](#), [Saint-Martin-des-Entrées](#)) ;
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – SAINT MARTIN DES ENTRÉES – SAINT MARTIN DES ENTRÉES DP ([Saint-Martin-des-Entrées](#), [Vaux-sur-Seulles](#)) ;
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : GRT-Gaz Agence Normandie – ZI de la Sphère, rue Lavoisier BP114 -14 200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

POUR INFORMATION Copie des documents transmis par GRT Gaz : Urbanisation : prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel

I4 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les communes de *Monceaux-en-Bessin, Campigny, Agy, Subles, Guéron, Saint-Martin-des-Entrées, Nonant, Le Manoir, Ryes, Ranchy* sont impactées par :

- Lignes à 90Kv Bayeux-Saonnnet ;
- Lignes à 90Kv Bayeux-Creully-Odon (Creully TR411) ;
- Poste 90Kv de Bayeux ;

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : RTE

POUR INFORMATION Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques - Voir annexes documentaires.

T1 – Chemin de fer

Les communes de *Bayeux, Campigny, Chouain, Condé-sur-Seulles, Cottun, Nonant, Ranchy, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées* sont traversées par la ligne S.N.C.F. N°366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg.

Textes de référence : CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE / TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier - Chapitre IV : Riveraineté - Section 1 : Servitudes de visibilité

Service responsable : RFF

T5 – Servitude relative à la circulation aérienne des zones de dégagement

Les communes de *Esquay-sur-Seulles, Nonant, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin* sont grevées par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet.

- Copie de l'arrêté du 29 avril 2014 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (NOR : DEVA148472A).
- Note annexe.
- Plan d'ensemble AI n°PSA-AI_SNIA-PEA_LFRK_I à l'échelle 1 : 25 000ème.

Textes de référence : CODE de l'aviation civile – Articles R242-1 à R242-2.

Service responsable : Aviation civile Ouest – Aéroport de Saint Gatien -14 130

T7 – Circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement

Le territoire de l'intercommunalité, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est grevé en ce qui concerne la protection, à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).

Textes de référence : CODE de L'AVIATION CIVILE articles L.281-1 et R.241-1 À R.243-3 du CODE DE L'AVIATION CIVILE

PM1 - Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publiques

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021, concerne les communes de [Arromanches les Bains, Tracy-sur-Mer et Saint-Côme de Fresné](#)

1 Plan de prévention est en cours d'élaboration sur le territoire au moment de la modification n°2 du projet de PLUi :

- **Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain** prescrit le 22 avril 2011 concerne les communes de [Commes et Port-en-Bessin-Huppain](#) / A ce jour aucun projet réglementaire n'est connu.

Pour consulter les documents en cours d'élaboration:

<http://www.calvados.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r796.html>

Textes de référence : Article L.562-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU BESSIN

**Communes d'Arromanches-les-Bains, Asnelles, Bernières-sur-Mer,
Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-
Fresné, Tracy-sur-Mer et Ver-sur-Mer.**



Règlement

**Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
d'approbation du 10 août 2021**

Sommaire

TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) – Dispositions générales.....	3
CHAPITRE 1. Champ d'application du PPRn.....	3
I. Les objectifs du PPRN.....	3
II. L'objet du PPRN.....	3
III. Le PPRL du Bessin.....	4
Article III.1 Les zones réglementées.....	4
Article III.2 Les principes de réglementation.....	7
Article III.3 L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	8
CHAPITRE 2. La portée du PPRL.....	10
I. En matière d'urbanisme.....	10
II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens.....	11
III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles.....	12
IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive.....	12
V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif.....	13
VI. Révision / Modification du PPR.....	13
Article VI.1 Révision.....	13
Article VI.2 Modification d'un PPR.....	14
TITRE II. Réglementation des projets.....	15
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones rouges Rs.....	15
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	15
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	16
III. Dispositions constructives.....	23
CHAPITRE 2. Dispositions applicables en zones rouges Re.....	26
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	26
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	27
CHAPITRE 3. Dispositions applicables en zones BLEUES B1 et B2.....	29
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	29
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	30
III. Dispositions constructives.....	34
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zones oranges O.....	36
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	36
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	36
III. Dispositions constructives.....	38
CHAPITRE 5. Dispositions applicables en zones JAUNES J.....	40

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	40
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....	40
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS applicables en zones vertes V.....	41
I. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....	41
II. Recommandations constructives.....	41
Il est recommandé que :.....	41
TITRE III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	42
CHAPITRE 1. Mesures de sauvegarde et d'information préventive....	42
I. Mesures de sauvegarde.....	42
II. Mesures d'information préventive.....	42
CHAPITRE 2. Prescription de diagnostics de vulnérabilité *.....	43
CHAPITRE 3. Mesures applicables.....	43
CHAPITRE 4. Mesures applicables aux gestionnaires d'établissements d'hôtellerie de plein air.....	44
CHAPITRE 5. mesures applicables aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés.....	45
CHAPITRE 6. Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs et d'ouvrages de protection hydrauliques.....	45
I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs.....	45
II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité	45
III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, etc.).....	46
IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.....	46
CHAPITRE 7. Mesures imposées aux gestionnaires d'ouvrages de protection hydraulique.....	47
TITRE IV. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	48
CHAPITRE 1. Prescriptions applicables aux constructions.....	49
CHAPITRE 2. Prescriptions applicables aux installations.....	49
TITRE V. Les sanctions attachées au non-respect du PPR.....	50
CHAPITRE 1. Les sanctions administratives.....	50
CHAPITRE 2. les sanctions pénales.....	52
TITRE VI. Annexes.....	53
ANNEXE 1 : Liste des sigles et abréviations.....	53
ANNEXE 2 : Terminologie et définitions (glossaire).....	53

Certains termes et concepts, suivis d'un astérisque () dans le présent règlement, sont définis dans le glossaire.*

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PPRN****I. Les objectifs du PPRN**

Le PPRN a pour but d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction.

II. L'objet du PPRN

Le PPRN tel qu'il est défini au Chapitre II. Titre VI. Livre 5 du code de l'environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement est un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Il est défini à l'article L562-1 du code de l'environnement et a pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus ;
- **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Ces mesures applicables à l'existant peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque. Toutefois, la valeur des travaux imposés aux biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens à la date d'approbation du PPR ;
- **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Outre le présent règlement écrit, le PPRL comprend :

- une note de présentation précisant notamment les conditions de détermination des aléas de référence pour chacune des deux typologies d'aléas sur lesquelles le PPRL est fondé, les différents niveaux d'aléas de submersion marine retenus à moyen et long terme (échéance 100 ans), les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement écrit) ;
- une cartographie du zonage réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementairement identifiées ;
- une cartographie des cotes de référence.

III. Le PPRL du Bessin

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin est établi pour prévenir les risques majeurs de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

Il s'applique aux parties des territoires des communes d'Arromanches-les-Bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer, soumises aux aléas de submersion marine et d'érosion.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement issu de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et des articles R 562-1 à R 562-10 du même code issus du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'aux projets de toutes natures, sans préjudice des autres législations qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRL.

Article III.1 Les zones réglementées

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRL a été divisé en plusieurs zones en fonction notamment des deux typologies d'aléas appréhendées, des deux échéances étudiées pour le risque de submersion marine, du degré d'exposition à celui-ci et de l'occupation des sols (enjeux).

Le territoire du PPRL est partiellement recouvert par les différentes zones réglementaires suivantes :

Les **zones rouges indicées en Rs** (submersion) et **Re** (érosion). Elles sont inconstructibles à l'exception de certains cas particuliers. Le règlement sur ces zones vise à :

- préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa de submersion sur les zones urbanisées voisines,

- éviter l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité * (se reporter à la définition et aux exemples en annexe du présent règlement),

La zone Rs (submersion) comprend notamment :

- les secteurs non urbanisés tels que définis dans la cartographie des enjeux exposés à un aléa de submersion dans le scénario de référence ainsi que dans le scénario à échéance 100 ans;
- les secteurs urbanisés tels que définis dans la cartographie des enjeux exposés à un aléa de submersion fort ou très fort dans le scénario de référence ;
- les secteurs situés dans les bandes de précaution et bandes de chocs mécaniques*, définies dans le scénario de référence.

La zone Re (érosion) comprend notamment :

- les secteurs soumis à un aléa fort du recul de trait de côte.

Les zones bleues indicées en B1 et B2 :

Le règlement de ces zones vise à :

- admettre l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité *,
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

La zone B1 comprend notamment :

- les secteurs non-urbanisés uniquement exposés à un aléa faible de submersion marine dans le scénario à échéance 100 ans.
- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux, exposés :
 - à un aléa faible ou moyen de submersion marine dans le scénario de référence ;
- les secteurs compris dans les sur-largeurs des bandes de précaution ou de chocs mécaniques* déterminées dans le scénario à échéance 100 ans.

La zone B2 comprend notamment :

- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux :
 - non exposés à l'aléa de submersion marine de référence mais qui seront exposés à un aléa à échéance 100 ans,
- les secteurs urbanisés en centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux, exposés :
 - dans le scénario de référence, à un aléa faible ou moyen de

submersion marine.

- Les **zones oranges (O)** :

Le règlement de ces zones vise à :

- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population utilisatrice de ces espaces,
- permettre la gestion de l'existant et la création d'espaces destinés à ces destinations compatibles avec les risques identifiés.

Elles comprennent tous les espaces destinés à la pratique extérieure du sport et au tourisme de plein air (camping, parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs, etc.) :

- exposés à un aléa faible ou moyen dans le scénario de référence ;
- non exposés à un aléa dans le scénario de référence mais exposées à un aléa dans le scénario à échéance 100 ans.

- Les **zones jaunes (J)** comprennent tous les secteurs situés au-dessus de la cote de référence constituant en tout ou partie un système de protection contre la submersion.

- Les **zones vertes (V)** comprennent les secteurs situés sous la cote de référence non impactés par un aléa de submersion.

Les parties du territoire non représentées dans la carte de zonage par l'une de ces couleurs : rouge, bleue, orange, verte ou jaune ne sont pas concernées par le zonage réglementaire et le présent règlement.

Article III.2 Les principes de réglementation

La détermination des zones réglementaires est détaillée dans la note de présentation du PPRL.

Elle est établie à partir d'un croisement entre les enjeux (occupation actuelle de la zone) et les aléas de submersion selon les niveaux d'aléas actuels (scénario de référence) ou futurs (scénario à l'horizon 100 ans).

La distribution respecte les croisements affichés dans le tableau suivant :

Nature de la zone (enjeux)	Scénario de référence	Scénario à échéance 100 ans			
	Aléas de submersion	Nul	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Non urbanisée	Nul	V	B1	Rs	
	Faible		Rs		
	Moyen			Rs	
	Fort/Très fort				Rs
Zones d'activités sportives et hébergement de plein air	Nul	V	O		
	Faible		O		
	Moyen			O	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée hors centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B1		
	Moyen			B1	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée en centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B2		
	Moyen			B2	
	Fort / Très fort				Rs
Système de protection		J			

Les secteurs soumis à un aléa fort d'érosion du recul du trait de côte sont classés en zone rouge Re.

Nota : Si certaines zones apparaissent en blanc, cela signifie qu'elles sont hors PPR.

Les principes de zonage réglementaire définis dans **les** bandes de précaution et les bandes de chocs mécaniques* sont les suivants :

	Largeur définie dans le scénario de référence	Sur-largeur issue du scénario à échéance 100 ans
Bande de précaution	Rs	B1
Bande de chocs mécaniques	Rs	B1

***Nota :** Si les sur-largeurs issues des bandes de précaution ou de chocs mécaniques*, sont exposées à des aléas fort ou très forts de submersion marine, ces secteurs seront classés en zone Rs.*

Article III.3 L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Il est établi sur un fond cadastral au 1/5000 pour l'ensemble du périmètre du PPRL.

article 3.a Définition des cotes de référence

La cote de référence est celle du scénario à échéance 100 ans telle qu'identifiée dans la cartographie des cotes de référence annexée au présent règlement.

Dans certains cas, lorsque le secteur est uniquement soumis à un aléa de chocs mécaniques*, la cote de référence correspond au terrain naturel.

La cote de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire auquel il faut additionner l'altitude naturelle du point du territoire. Elle correspond donc à :

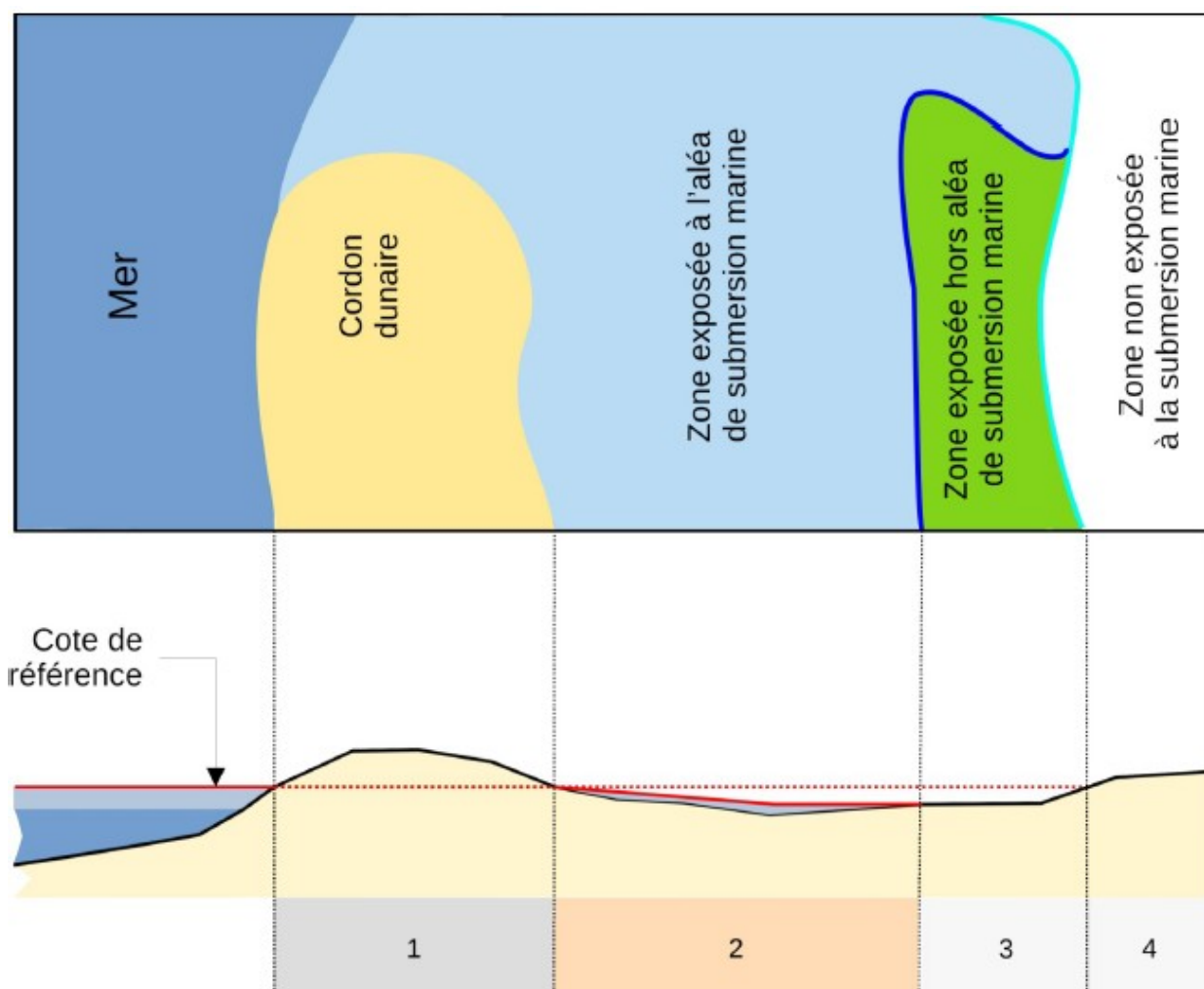
$$\text{Cote de référence} = \text{cote du terrain naturel} + \text{hauteur d'eau}$$

Ainsi, si un point a une altitude naturelle de 5,00 m NGF et qu'il y a 0,4 m d'eau, la cote de référence sera de 5,40 m NGF.

La cote de référence s'entend donc comme l'altimétrie de la surface du plan d'eau, pas comme une hauteur d'eau.

Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

La figure ci-dessous précise les différents types de zones réglementaires et leurs relations avec les cotes de référence :



1 – cordon dunaire : zone réglementée mais non exposée à l'aléa de submersion du fait de la topographie. **Aucune cote de référence n'est définie.**

2 – secteur submersible : zone réglementée exposée à l'aléa de submersion. **La cote de référence est définie par modélisation.**

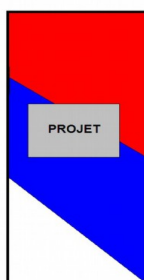
3 – secteur bas, non submersible : mais situé sous le niveau marin de référence : zone réglementée mais hors aléa et donc **sans cote de référence.**

4 – secteur non submersible : non réglementée par le PPRL.

article 3.b Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.

CAS DE FIGURE N°1



NON

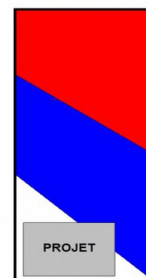
CAS DE FIGURE N°2



OUI

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

CAS DE FIGURE N°3



OUI

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Rouge = Rs par défaut, Re (si annoté sur la carte)

Bleu = O, B1 ou B2

Blanc = zone non concernée par le règlement du PPRL

CHAPITRE 2. LA PORTÉE DU PPRL

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien ou du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I. En matière d'urbanisme

Le présent PPRL vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) en vigueur conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Il sera également publié par l'État sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

Conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme, le PPRL est notifié par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ces derniers annexent le PPRL approuvé sans délai, par arrêté, au document d'urbanisme en vigueur. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre en demeure le président de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de réalisation des documents d'urbanisme ou le maire, d'annexer les servitudes au document d'urbanisme en vigueur. Si cette formalité n'a pas été réalisée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son

institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. Dans le cas où le document d'urbanisme en vigueur a été approuvé, ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne par le GPU pourra se substituer à la nécessité d'annexion aux documents d'urbanisme et emporter l'opposabilité de celle-ci.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions les plus prescriptives prévalent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRL.

II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL, des mesures de réduction de la vulnérabilité sont définies au titre IV du présent règlement. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée * du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion et d'érosion.

III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par le présent PPR pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR.

IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive

L'article L.731-2 du code de la sécurité intérieure oblige aux communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est arrêté par le maire des communes concernées et par le président de l'EPCI, s'il s'agit d'un PCS intercommunal.

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), consultable en mairie, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au minimum.

En outre, en application des dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit notamment informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux communes concernées, de la part de ces dernières, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen de la part de tiers, soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

VI. Révision / Modification du PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article VI.1 Révision

Un P.P.R. peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Révision d'ensemble d'un P.P.R.

Selon l'[article R. 562-10 du Code de l'Environnement](#), la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Révision partielle du P.P.R.

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée ([Code de l'Environnement, art. R. 562-10](#)) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
 - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
 - un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article VI.2 Modification d'un PPR

Selon l'[article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement](#), le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RS

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Rs du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques ;
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les affouillements non temporaires du terrain naturel *, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les créations de logement (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs * (PRL) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs * (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravanning sur parcelle nue privée ;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP*) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf. annexes).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique* d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés quelle que soit la cause du sinistre et les reconstructions à l'identique * seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau, de chocs mécaniques * ou d'érosion, de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination et de sous-destination * à condition :
 - qu'ils ne visent pas les destinations suivantes : habitation, commerce et activités de service (uniquement pour les sous-destinations suivantes : hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
 - qu'ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge * s'il n'en existe pas, excepté le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ;
 - qu'ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité * de l'existant.

Constructions d'habitation :

- la création d'une zone refuge * par surélévation * exclusivement¹ liée à une mise en sécurité des occupants, ou par extension avec création d'emprise au sol * ou de surface de plancher*, à condition qu'elle ne donne pas lieu à une augmentation de plus de 9 m² de la surface de plancher existante,
- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions à l'identique * permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :

¹ Une construction d'habitation pourra être étendue par surélévation * seulement si elle ne dispose pas d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence

- les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires ;
- les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol * et la surface de plancher* existantes.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants* à condition qu'ils :
 - ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
 - n'aggravent pas la vulnérabilité* du bâti ;
- la création d'une annexe non destinée à un usage d'hébergement en respectant les principes suivants :
 - elle devra disposer d'un dispositif d'arrimage au sol ;
- les piscines et spas * non couverts à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de mise en sûreté comprenant le balisage et la couverture de sécurité ;

les piscines et spas * hors-sol devront respecter les principes suivants :

- ils devront disposer d'un dispositif d'arrimage au sol.
- les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant dans les zones exposées aux chocs mécaniques* (faisant l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage) sur les façades avant, arrières ou latérales, à condition qu'ils permettent une réduction de la vulnérabilité* du bâti.

Activités agricoles et forestières, non situées dans la bande de précaution :

- la création d'espace de fonction * par extension de bâtiment d'exploitation existant à condition que :
 - la surface de plancher créée ne dépasse pas 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - l'espace nouvellement créé soit exclusivement lié et nécessaire à l'exploitation agricole ;
 - le bâtiment existant soit situé sur le siège d'exploitation agricole ;
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité de cet espace pour l'exercice de l'exploitation agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation une autre pièce de ce type.
- les extensions* de bâtiments de stockage, de bâtiments liés à l'élevage et/ou de bâtiments en lien avec l'activité agricole au sein d'un même siège d'exploitation, à condition que :
 - elles comportent à minima une zone refuge * (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) d'une surface minimale de 9 m²;

- la surface de plancher ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher existante en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions à l'identique* permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
- les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création supplémentaire de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, de commerces ou d'activités autres que celles visées ;
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol * et la surface de plancher* existantes.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain, à condition :
- de disposer sur une de ses extrémités, d'un dispositif d'effacement à l'eau * dont la hauteur en position ouverte se situe 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence ;
 - de n'être constitué que de cultures plein champ en excluant les cultures hors sol.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiment et les extensions *, à condition que :
- elles soient exclusivement liées à ces activités ;
 - concernant les extensions, elles comportent a minima une zone refuge * d'une surface minimale de 9m² excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* (la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
 - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.

- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions* permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - concernant les réparations, elles comportent a minima une zone refuge * d'une surface minimale de 9m² excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques*.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- à condition de ne pas être situés en bande de précaution ou de chocs mécaniques*, les installations légères et démontables, saisonnières ou les concessions de plage, qui à ce titre sont dispensées de zone refuge, sous réserve de l'application du titre III, chapitre 2.

Autres activités que celles visées aux paragraphes ci-dessus :

- les extensions *de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels à condition que :
 - elles comportent a minima une zone refuge * sauf si le bâtiment existant en comporte déjà une ;
 - elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- pour les bâtiments ou locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services sinistrés : les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent une zone refuge* excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ou d'érosion.
- les extensions * par création d'emprise au sol * ou par surélévation * de bâtiments liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, à condition que :
 - la capacité d'accueil du bâtiment ne soit pas augmentée ;
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - elles comportent une zone refuge * d'une surface minimale de 9m² excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
 - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Établissements stratégiques* et sensibles*:

- les extensions * d'établissements stratégiques * ou sensibles * à condition que :
 - elles soient exclusivement liées à une mise aux normes ;
 - elles n'induisent pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;
 - elles participent à la réduction de la vulnérabilité* de leurs occupants ou utilisateurs.

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions* d'établissement et/ou de bâtiment non destiné à l'hébergement à condition :
 - qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRL ;
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques* ;
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, etc.).
- les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
 - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités, de commerces, autres que celles visées ;
 - elles comportent une zone refuge* excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ou d'érosion ou que le bâtiment en possède déjà une.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;

- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable, de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit, qu'ils ne soient pas situés dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques*, que le mobilier soit arrimé au sol et qu'ils ne constituent pas d'hébergement, de logements ou de locaux à sommeil.
- les implantations temporaires d'installations foraines* y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit et qu'elles ne soient pas installées dans la bande de précaution. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou éolienne, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couvertes) . Les aires de stationnement * nouvelles ne devront pas être implantées dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques*. Elles devront respecter les principes suivants ;
 - être muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire doit mettre en œuvre son évacuation et sa fermeture.
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que ces réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les nouveaux réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier justifiant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement et d'aires de grand passage * à condition que :
 - le projet ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques* ;
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière par exemple) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire ;
 - le propriétaire et/ou gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture.

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions admises par le présent règlement (création de zone refuge, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- la création d'annexe non habitable admise par le présent règlement pourra être implantée au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions admises par le présent règlement (création d'espace de fonction, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions de bâtiments de stockage, liés à l'élevage ou en lien avec l'exploitation agricole, devront comporter une zone refuge implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence, d'une surface de 9m² minimum. Le reste du bâtiment pourra être implanté au niveau terrain naturel.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- les constructions admises par le présent règlement (constructions nouvelles, extensions, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Établissements stratégiques et sensibles :

- les constructions admises par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.
- Les constructions admises par le présent règlement (extensions, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable* implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Autres dispositions constructives :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
 - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
 - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;

- les infrastructures liées au transport terrestre devront être équipés d'un dispositif de repérage de ladite infrastructure permettant d'identifier son tracé en cas de submersion ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantées au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RE

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Re du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Re, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les créations de logement (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.11-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs* (PRL) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL *), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée.
- les établissements recevant du public (ERP*)

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, **et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :**

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, de chocs mécaniques*, d'inondation ou d'érosion ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination ou de sous-destination * à condition que :
 - qu'ils ne visent pas les destinations suivantes : habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que commerce et activités de service (uniquement pour les sous-destinations suivantes : hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
 - ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité * (augmentation du nombre de personnes notamment) de l'existant.

Constructions d'habitation :

- les travaux d'aménagement dans les volumes existants * à condition que :
 - ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité * du bâti ;
- les piscines et spas * non couverts et hors-sol devront respecter les principes suivants :
 - ils devront disposer d'un dispositif d'arrimage au sol ;
- les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant.

Activités agricoles et forestières :

- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain.

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport doux (piétons, cyclos), y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil. Les infrastructures devront être réalisées avec des matériaux légers et être destinées uniquement aux modes de déplacement doux ; les scénarios de recul de l'infrastructure en cas de survenue d'érosion du trait de côte devront être étudiés;
- les aménagements de voiries existantes, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable ;
- les travaux sur les équipements collectifs publics et sur les réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, existants, à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité* des personnes.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1 ET B2

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones bleues B1 et B2 du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés dans la partie II suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation et travaux admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings, ou parcs résidentiels de loisirs (PRL*) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques* ;
- les créations de caves et sous-sols*, y compris dans le bâti existant ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée ;
- en zone B1, les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP *) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf.annexe),
- en zone B2, les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP *) de type J et U, ou de catégories 1 et 2 incluses (cf.annexe).

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * et reconstructions à l'identique * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination et de sous-destination *, sauf pour les sous-destinations hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignements, de santé et d'action social, à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité * de l'existant ;

En zone B2, les changements de destination pour les hébergements hôteliers et touristiques, et pour les ERP de type R (établissements d'enseignement) de catégories 1 à 2 incluses, sont autorisés.

Habitations :

- les constructions nouvelles, les extensions * et leurs annexes non habitables * ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * de leurs occupants ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Activités agricoles ou forestières :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination ou de sous-destination* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liés exclusivement aux activités agricoles ou forestières ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.
- les réparations * et reconstructions à l'identique* de bâtiment à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés.

Autres activités que celles mentionnées aux paragraphes ci-dessus :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Établissements stratégiques * et sensibles * :

- les extensions * d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité * de leurs utilisateurs ;
- les extensions * d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas une augmentation du nombre de leurs occupants ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés et que les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante.
- En zone B2,
 - les constructions d'établissements stratégiques * à condition de prévoir un accès hors d'eau permettant leur évacuation vers des zones non submersibles. Si cela ne s'avère pas être réalisable, cet établissement ne pourra pas être considéré comme un centre opérationnel concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Etablissements recevant du public :

- en zone B1, seuls les projets portant sur les ERP de type/catégorie suivants sont autorisés, conformément au tableau ci-après :

Catégorie /Type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
5		O	O	O	O	O		O	O		O	O	O	O

O : ERP autorisé

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

- en zone B2, seuls les projets portant sur les ERP de type/catégorie suivants sont autorisés, conformément au tableau ci-après :

Catégorie /Type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
2		O	O	O		O		O	O		O	O	O	O
3		O	O	O	O	O	a	O	O		O	O	O	O
4		O	O	O	O	O	a	O	O		O	O	O	O
5	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O : ERP autorisé

a : ERP autorisé sous condition qu'ils ne constituent pas un établissement sensible.

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les édifications de clôtures y compris pleines à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement, et de l'arrimage au sol du mobilier ;

- les implantations nouvelles d'activités foraines*, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques* à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations ou équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages destinés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement * non couvertes) ;
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage * condition que :
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière, etc.) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire/gestionnaire ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement * à condition que :
 - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions, y compris les changements de destination, admises par le présent règlement (constructions nouvelles, extensions, aménagements intérieurs, réparations, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- la création d'annexes non habitables * admise par le présent règlement pourra être implantée au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les installations ou équipements admis par le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Activités :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Établissements stratégiques et sensibles :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.
- les parkings souterrains pourront être implantés au-dessous du terrain naturel à condition d'être munis d'une enveloppe étanche.

Autres dispositions constructives :

- En zone B1 :
 - l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 30 %;
 - les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP*) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf.annexe).

- En zone B2 :
 - l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 %;
 - les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP*) de type J et U, ou de catégories 1 et 2 (cf.annexe).
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
 - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
 - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;
- les annexes non habitables * d'habitation sans fondation, devront être fixés au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantées au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES O

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones oranges O du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones orange O, les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles d'établissements stratégiques * ou sensibles * ;
- les créations de caves et sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législatives en vigueur, **et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de réduction du risque et/ou liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité * des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions * d'établissement d'hôtellerie de plein air et/ou de bâtiments, non destinés à l'hébergement et la création d'annexes non habitables * à condition :

- qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, etc.).
- Au sein d'un établissement d'hôtellerie de plein air existant, l'installation d'HLL* ou de résidences mobiles de loisirs, à condition :
 - d'être transportables ou démontables ;
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.
- les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * de leurs occupants ;
- les reconstructions à l'identique* à condition qu'elles ne soient pas dues à un sinistre lié à une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion et que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité ;
- les édifications de clôtures y compris pleines * à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couvertes) ;
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

- les implantations nouvelles de parcs de stationnement * à condition que :
 - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
 - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande des services de secours.
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les implantations temporaires d'activités foraines*, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement et que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques* à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre .

III. Dispositions constructives

- l'ensemble des constructions à usage de logements ou locaux à sommeil, autorisées ci-dessus devront avoir une cote de premier plancher * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence telle que définie au titre I – chapitre 1 du présent règlement ;
- les autres projets admis dans le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel ;
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
 - les portes ou ouvertures donnent sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
 - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
 - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
 - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;

- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;
- les annexes non habitables * devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 %;

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones jaunes du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits, les affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis dans la partie II ci-après.

Tous travaux susceptibles de fragiliser le système de protection sont interdits.

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Sont admis, les constructions nouvelles, extensions *, annexes non habitables *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES V

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones vertes du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Sont admis, les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature.

II. Recommandations constructives

Il est recommandé que :

- l'ensemble des constructions autorisées ci-dessus aient une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence telle que définie au chapitre 1 du présent règlement ;
- les bâtiments soient conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les volets et stores des ouvrants et portes soient munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) soient équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) soient installés au-dessus de la cote de référence ;

TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans ce titre sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Elles ont pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité * des biens et activités existants et futurs tant à l'échelle parcellaire qu'à celle des secteurs submersibles appréhendés par le présent PPRL,
- de limiter les risques et leurs effets ,
- d'informer la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et, s'agissant des projets *, de conception qui doivent être prises par les collectivités ou qui incombent aux maîtres d'ouvrages et aux particuliers concernés.

CHAPITRE 1. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION PRÉVENTIVE

I. Mesures de sauvegarde

S'agissant des communes ne disposant pas d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à la date d'approbation du PPR et conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile (cf. code de la sécurité intérieure), il est imposé dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRL l'arrêt d'un PCS par la municipalité.

S'agissant des communes disposant d'un PCS à la date d'approbation du PPRL, il est imposé dans un **délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRL la mise à jour du PCS en y intégrant les risques pris en compte par le présent PPRL.

II. Mesures d'information préventive

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc aux municipalités de respecter cette obligation.

Cette information doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux et terrains suivants :

1. Établissements recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public est supérieur à cinquante personnes ;
2. Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3. Terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
4. Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les règles relatives à cet affichage sont définies dans l'article R125-13 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTION DE DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ *

En référence au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et du code de l'environnement, est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, la réalisation :

- d'un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public (ERP) de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, situés en zones d'aléa fort et d'aléa très fort.

Par ordre de priorité, ces diagnostics seront à réaliser pour :

- les établissements sensibles* (dont l'évacuation est difficile) ;
- les établissements stratégiques* (impliqués dans la gestion de crise).
- d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises situées en zone d'aléa fort et très fort présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...
 - entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
 - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

CHAPITRE 3. MESURES APPLICABLES

Est rendue obligatoire aux personnes publiques :

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les délais précités au chapitre 1 du présent titre,

Est recommandée :

- la réalisation d'exercices de gestion de crise.

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés :

- l'évacuation des occupants et/ou locataires des installations et équipements de plein air (installations foraines*, parc de stationnement et aire de grand passage), la diffusion de messages d'alerte, et éventuellement leur fermeture en cas de vigilance « *vagues-submersion* » ou « *inondation* » à partir du niveau orange et au-delà.
- La fermeture des concessions de plage en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà,
- Les installations légères, démontables, saisonnières ou les concessions de plages, ainsi que les caravanes devront être munies d'un dispositif les empêchant d'être emportées par la force de l'eau en cas de submersion,
- La pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles, par leurs propriétaires, en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » de niveau orange/rouge,
- La réalisation de plans de secours les parkings souterrains et parcs de stationnement en zones rouges, bleues et oranges, ces derniers seront munis de clapets anti-retour sur les conduites d'évacuations ainsi que de tampons verrouillables.

CHAPITRE 4. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés, les mesures de sauvegarde suivantes :

- La mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air, d'un affichage permettant des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- La diffusion et affichage de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires des établissements d'hôtellerie de plein air en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà,
- La réalisation d'un plan d'évacuation interne à l'établissement
- La mise en œuvre du plan d'évacuation en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà.

CHAPITRE 5. MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS NUS OU NON AMÉNAGÉS

Est rendue obligatoire aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés, publics ou privés, la mesure de sauvegarde suivante :

- Le nettoyage des terrains nus ou non aménagés par les propriétaires des-dits terrains en procédant notamment à l'évacuation des installations susceptibles de former des embâcles en cas de submersion.

CHAPITRE 6. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX PUBLICS OU COLLECTIFS ET D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics doivent, pour les tronçons des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales pouvant être mis en charge pour l'aléa de référence, remplacer les tampons existants pouvant présenter un risque de chute pour les personnes en cas d'ouverture durant une submersion (cas des regards de visite des collecteurs notamment) par des tampons verrouillés.

Dans le cas où la conception du réseau d'assainissement des eaux usées (séparatif strict, présence de clapets anti-retour) permet d'écarter la possibilité d'une mise en charge, ces prescriptions ne sont applicables qu'au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le remplacement des tampons évoqués ci-dessus doit être opéré dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL. Les tampons situés en zone d'aléa fort vis-à-vis de l'aléa de submersion marine de référence (zone rouge) doivent être remplacés prioritairement.

II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité

- Compteurs électriques :

À l'occasion du renouvellement des compteurs existants situés à une cote inférieure à la cote de référence du présent PPRL, le gestionnaire doit placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote de référence, sauf difficulté technique importante et avérée.

S'agissant compteurs électriques futurs, ils doivent être installés au-dessus de la cote de référence du PPRL.

- Étude relative à l'exposition au risque de submersion de l'ensemble du réseau électrique :

Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère submersible des postes destinés à leur alimentation. En conséquence, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à

l'exposition au risque de submersion pour l'aléa de référence de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa de référence du présent PPRL.

III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, etc.)

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL, les équipements sensibles ou vulnérables des réseaux doivent être mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ou protégés contre les submersions par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité à surélever ou à protéger ces équipements au regard de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas de submersion et intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa de référence à échéance 100 ans.

IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux

Les équipements sensibles ou vulnérables dont le dysfonctionnement en cas de submersion entraverait le retour rapide à la normale doivent être positionnés de manière à ne pas être endommagés par un niveau marin de référence à échéance 100 ans (surélévation ou étanchéité).

CHAPITRE 7. MESURES IMPOSÉES AUX GESTIONNAIRES D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE

En parallèle aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, sont rendues obligatoires aux responsables des ouvrages hydrauliques classés dans le délai maximal prévu par la réglementation en vigueur, les mesures de protection suivantes :

- la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- la mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

TITRE IV. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence dans les zones rouges RS. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courant des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, *« les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan »*. Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de cinq ans en zone RS à compter de la date d'approbation de ce plan.**

Ces travaux, dès-lors qu'ils sont rendus obligatoires par le présent PPR, peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») en application de l'article L. 561-3-III, le bien doit toutefois **être couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle en cours de validité.**

Les taux et plafonds, déduction faite du montant des éventuelles indemnités d'assurance perçues au titre des catastrophes naturelles, sont précisés à l'article D. 561-12-7 du code de l'environnement. Les taux et montants sont ceux applicables au moment de la demande de subvention établie selon les modalités définies sur le site de la préfecture du Calvados.

La contribution du fonds est ainsi plafonnée, à la date d'approbation du PPR, à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels auquel il convient de se référer.

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens. Cet état des lieux dressera, notamment, par ordre de priorité les aménagements et travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du bâti face à l'aléa de submersion.

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes:

Sécurité des personnes :

- la création, pour les constructions de plain pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ;
- la mise en place de dispositifs d'ouverture manuel sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence ;
- la pose obligatoire de clapets anti-retour sur les canalisations ;
- l'arrimage obligatoire des abris de jardins ou annexes non habitables * existants ;
- les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence.

Limitation des dommages aux biens :

- le verrouillage des tampons privatifs (boîte de raccordement privée),
- la mise en site étanche ou arrimage hors d'eau par rapport à la cote de référence des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- la mise hors d'eau par rapport à la cote de référence des dispositifs de comptage de gaz ainsi que les tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les gabions devront être munis d'un moyen d'embarcation permettant l'évacuation de ses occupants.

TITRE V. LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON-RESPECT DU PPR

CHAPITRE 1. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les agents chargés du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement ayant reçu des attributions relatives à l'eau et à la nature.

L'article L.171-8 du code de l'environnement précise les mesures applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions (titre III et IV du présent règlement) d'un PPRN :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1°) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2°) Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1°) sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3°) Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatrices nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

CHAPITRE 2. LES SANCTIONS PÉNALES

L'article L.562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner des sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité du lieu ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;
- le tribunal de grande instance peut également être saisi par le préfet.

Les infractions sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés et commissionnés à cet effet, par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas d'une construction d'une surface de plancher,
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

TITRE VI. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Document Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

HLL : Habitations Légères de Loisirs

IAL : Information des Acquéreurs Locataires

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

PRL : Parc Résidentiel de Loisirs

ANNEXE 2 : TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS (GLOSSAIRE)

- Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

La liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière,
- les pêcheries,
- les cales de mise à l'eau,
- les ports à sec,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaire au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires...),
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage,
- les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées, etc.
- les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre d'une part les activités participant au service portuaire :

- *Activités générales* : capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lavage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc.
- *Activités de chargement / déchargement et activités connexes* : portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité et facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Et, d'autre part, les entreprises nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire : les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation de nouvelles activités dans ces zones doit être liée strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau pour fonctionner. Cette nécessité peut être fonctionnelle ou justifiée par la viabilité économique (activités liées à celles nécessitant le bord à quai telles que sous-traitants, activités logistiques ...).

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités :

- les équipements touristiques liés à la présence d'un port (casino, logements, etc.) ;
 - les restaurants ;
 - les logements touristiques ou saisonniers ;
 - les campings ;
 - etc.
- Activité foraine :
Activité exercée par toute personne physique ou morale exerçant ou faisant exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante, bénéficiant d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante telle que définie à l'article L123-29 du code du commerce.
 - Aléa :
Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence donnés, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

- Aires de grand passage :

Elles sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes et ont un caractère temporaire c'est-à-dire qu'elles sont rendues accessibles en tant que besoin pour une durée maximale théorique de 15 jours. Elles disposent d'un mode de gestion spécifique qui les distinguent des aires caravanings ou autres aires de stationnement.

- Aires de stationnement :

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules légers. Le nombre de places de stationnement reste limité (inférieur à 50 places).

- Aménagement dans le volume existant :

Sont concernés tous les travaux dans un volume initial et qui n'ont pas pour conséquence un changement de destination. Le réaménagement d'un espace ouvert (préau, etc.) est donc exclu de cette définition.

- Annexes non habitables:

Sont considérées comme annexes non habitables les locaux secondaires non habitables de moins de 9 m² d'emprise au sol constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que les réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

- Bande de précaution :

Zone située derrière un ouvrage de protection (ou un élément de topographie jouant ce rôle) contre la submersion marine ou l'inondation par débordement de cours d'eau où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement. Le rapport de présentation définit la façon dont cette bande de précaution est établie.

- Bande de chocs mécaniques :

Zone située à l'arrière d'un ouvrage de protection (ou d'un élément de topographie jouant ce rôle) contre la submersion marine où la population est en danger du fait des franchissements par paquets de mer, des chocs des vagues ou des projections (eau, galets, objets flottants...). Ces zones sont exposées à des phénomènes violents et soudains. La largeur de la bande exposée aux chocs mécaniques est définie en fonction des informations relatives aux tempêtes passées et des débits de franchissement calculés.

L'aléa est fort dans toute l'emprise de la bande de chocs mécaniques.

- Batardeau :

Barrière physique anti-submersion amovible à installer sur les ouvrants en cas de submersion qui permet d'assurer une étanchéité.

- Changements de destination et de sous-destination :

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des 5 catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre de ces mêmes catégories. Cet article fixe ainsi 5 destinations, associés à des sous-destinations, qui peuvent être retenues pour une construction, à savoir :

- exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière;
- habitation: logement, hébergement ;
- commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma;
- équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- autres activités du secteur secondaire et tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- Choc mécanique :

Choc des vagues qui, en front de mer, peut exercer des pressions importantes sur les constructions sans donner lieu à une inondation significative.

- Clôture ajourée :

Une clôture ajourée permet de délimiter le périmètre d'une parcelle et répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage de l'eau ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation de l'eau.

Une clôture est considérée comme tel si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme ajourés.

- Diagnostic de vulnérabilité :

Les diagnostics de vulnérabilité ont pour but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Ils doivent porter sur la sauvegarde des personnes et des biens. Il s'agit donc de définir l'organisation interne du bâtiment face au risque de submersion et notamment d'étudier les possibilités de mise à l'abri (zone refuge* adapté au-dessus de la cote de référence) des occupants de ces bâtiments ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours...).

Ils doivent également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.). Ils doivent donc s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

- Dispositif d'effacement à l'eau :

Un dispositif d'effacement à l'eau doit permettre en cas de submersion ou d'inondation par débordement de cours d'eau, de laisser libre l'écoulement de l'eau. Il devra être mis en œuvre manuellement.

- Équipements publics :

Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public (restaurant scolaire, etc.). Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

- Emprise au sol :

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale hors œuvre de la ou des constructions au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcon. L'emprise au sol prise en compte dans le présent PPRL est le cumul de cette surface. Les débords de toiture ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

- Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

- Espace de fonction :

Un espace de fonction correspond à un espace habitable, d'une surface de plancher limité à 20m², située en continuité d'un bâtiment agricole et ayant vocation à héberger en tant que de besoin, l'agriculteur dont la présence rapprochée, à certains moments, est indispensable à l'exercice de son activité (surveillance, vèlage, traite, etc.). C'est à l'exploitant d'apporter les éléments objectifs, mesurables et comparables, de la nécessité d'un espace de fonction.

- Établissements recevant du public (ERP) :

Les établissements recevant du public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
catégorie	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

- Établissements sensibles :

Sont qualifiés d'établissements sensibles toutes structures accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, soit des personnes vulnérables aux risques (crèches, établissements scolaires, jardins d'enfants, haltes garderies, unités d'accueil de personnes sans domicile fixe, etc.), soit des personnes difficilement déplaçables à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, etc.).

- Établissements stratégiques :

Sont qualifiés d'établissement stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise. Il s'agit de toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours et au maintien de l'ordre public (centres de gestion de crise, casernes de pompiers, mairies et centres d'accueil des personnes sinistrées, équipements de transport et de distribution d'énergie, centres vitaux de télécommunication et centres de diffusion et de réception de l'information, gendarmerie et locaux de police, etc.).

- Étude hydraulique :

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après, et

de proposer, quand cela est possible, des mesures de réduction de cet impact. Elle doit démontrer l'absence d'impact sur les écoulements et le ressuyage des eaux. Il s'agit d'une étude préalable visée par le code de l'urbanisme.

- Extension :

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions du bâti existant, les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, garages attenants au bâti principal.

- Habitations Légères de Loisirs (HLL) :

Les HLL sont les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

- Locaux à sommeil :

Constituent des locaux à sommeil les logements, les structures d'hébergement hôtelier ainsi que tout local dont l'usage premier est de satisfaire aux besoins quotidiens de sommeil de tout individu (chambres notamment).

- Parc de stationnement :

Un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Sa capacité d'accueil dépasse forcément les 50 places ce qui le soumet à l'obligation de dépôt de permis d'aménager. Sont donc incluses dans la présente définition les aires de camping-cars.

- Parc résidentiel de loisirs (PRL) :

Il en existe deux types : celui à gestion hôtelière et celui à cession d'emplacement.

- Plancher habitable :

Il est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine ou salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

- Piscines et spas :

On distingue les piscines et spas couverts (par une structure rigide) des piscines et spas non couverts qui comprennent les piscines et spas hors sol, enterrés clos et non clos.

- Pression hydrostatique :

C'est une pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps (bâtiment, etc.) immergé.

- Projet :

Vis-à-vis du présent PPRL, un projet est défini comme étant la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par le 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

- Reconstruction à l'identique :

La reconstruction à l'identique désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié. L'emprise de la reconstruction pourra avoir un positionnement différent si cela participe à réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et de ses occupants.

- Réparations :

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

- Rez-de-chaussée :

Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel.

- Sous-sol :

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

- Surélévation :

C'est une extension d'un bâtiment existant par le haut sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci.

- Surface de plancher :

Cette surface s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond

supérieur à 1,80m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades.

- Terrain naturel TN :

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF IGN 69. Au titre du présent PPRL, les cotes TN retenues sont principalement tirées du référentiel LITTO 3D réalisé par l'IGN grâce au système LIDAR.

- Unité foncière :

Elle représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un à un même groupe de propriétaires.

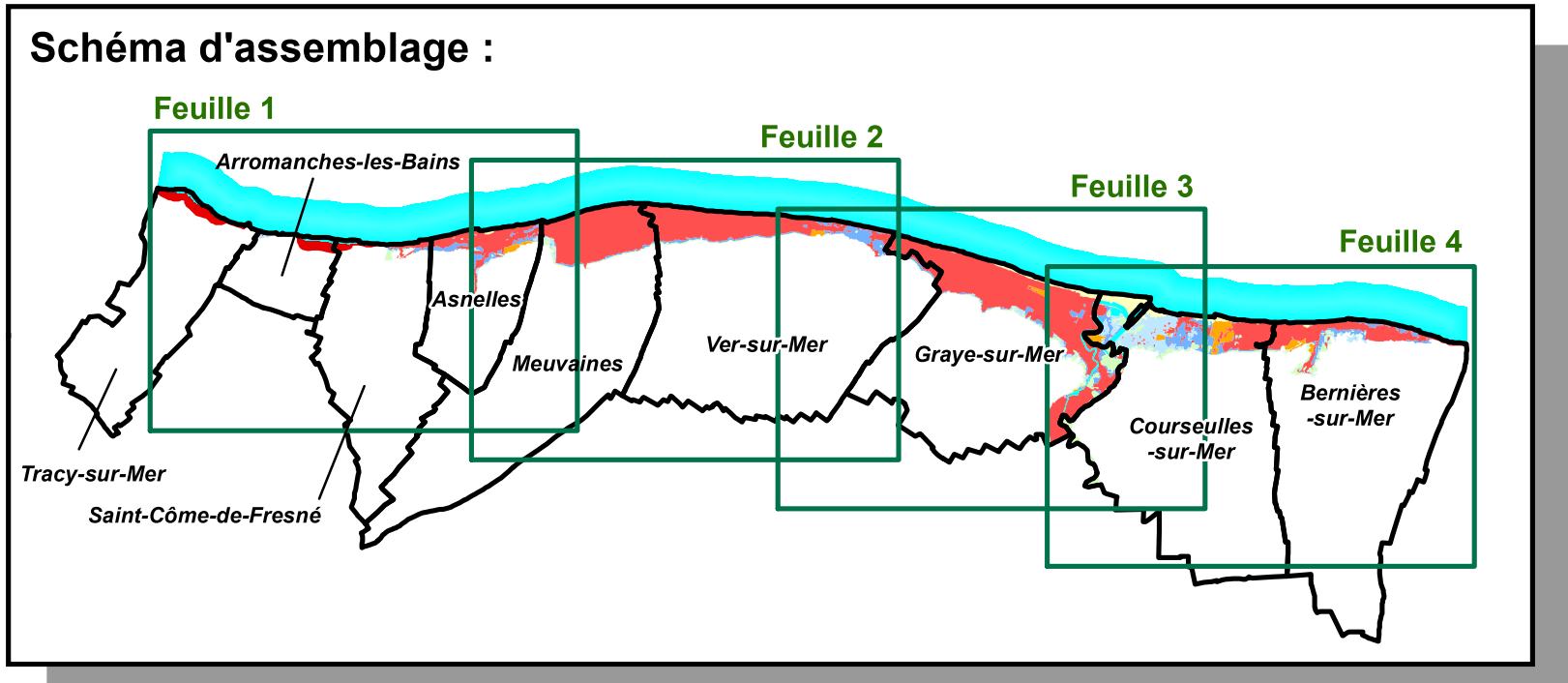
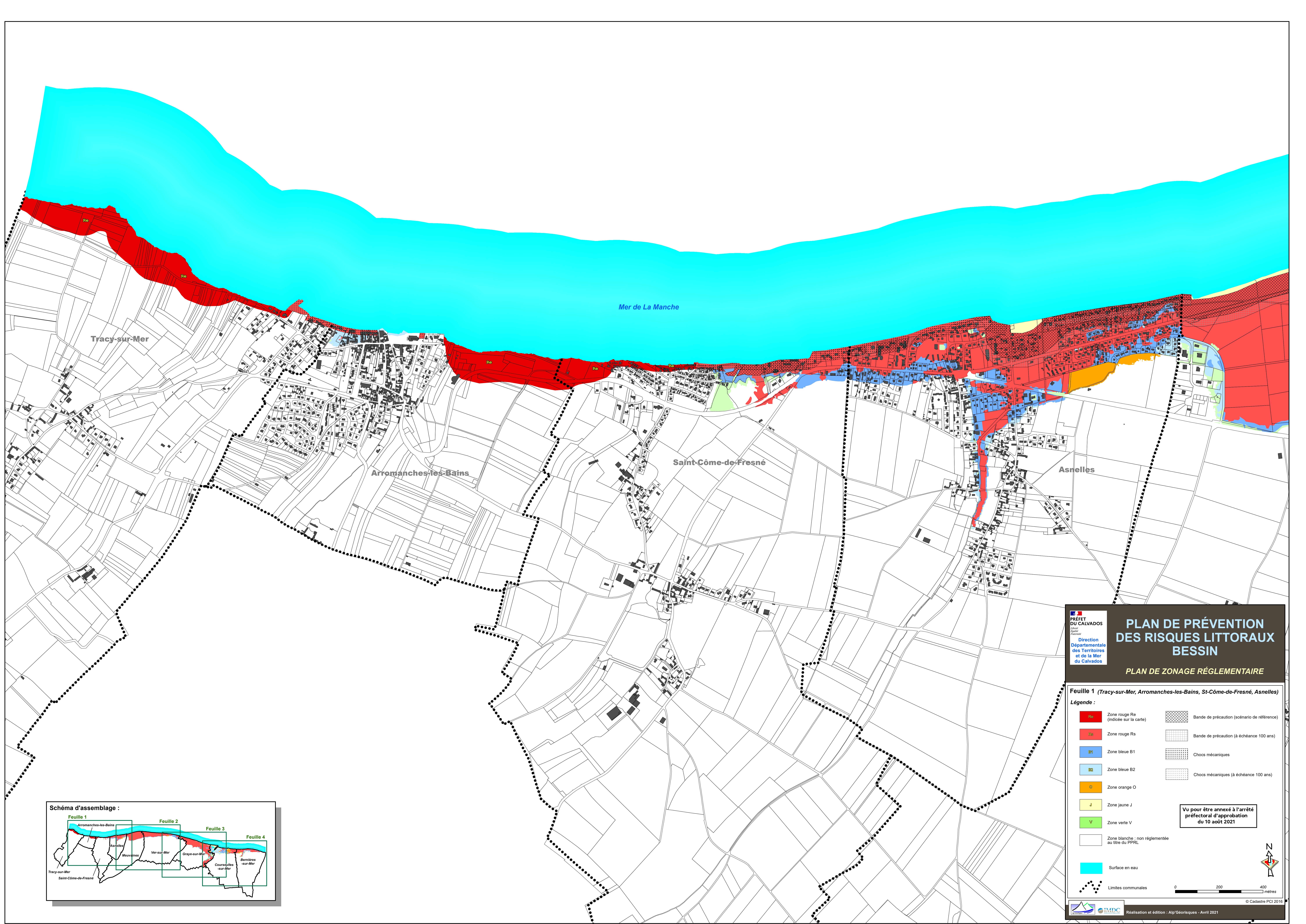
- Vulnérabilité :

Sensibilité à la submersion et à l'inondation par débordement de cours d'eau, conséquences négatives de la submersion et de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRL vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une submersion sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement). L'augmentation de la vulnérabilité et du risque, par exemple dans le cadre d'un changement de destination, sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projet. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité des personnes :

- le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;
- la création de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé... augmente la vulnérabilité et le risque ;
- un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée ;
- le percement de nouvelles ouvertures (baies vitrées), mettant en péril la structure des bâtiments, augmente la vulnérabilité du bâti vis-à-vis du risque de choc mécanique notamment ;
- les constructions supplémentaires susceptibles d'augmenter la vitesse de l'eau en faisant obstacle à l'écoulement, pourraient augmenter, en cas d'inondation, le niveau de submersion et accroître, par conséquent l'exposition des personnes ;
- l'implantation d'hébergements de loisir (tentes, caravanes...), susceptibles d'être emportés en cas de montées des eaux, mettant en péril les occupants et pouvant créer des obstacles aux évacuations.

- Zone refuge :

La zone refuge est un espace accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de-chaussée ou premier niveau du bâtiment s'il en existe un, permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus de la cote de référence. Elle peut être attachée à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse), soit d'un espace fermé occupable et non habitable. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter un accès permanent fixé à la structure, un plancher conçu pour supporter une charge de 125 kg/m^2 , une ouverture accessible depuis l'extérieur dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes pour les secours et sa surface, pour une habitation, doit être comprise entre 6 et 9 m² sous une hauteur minimale de 1,80 m sous plafond. Pour un établissement recevant du public ou un bâtiment à usage d'activités, sa surface minimale est de 20 m² sauf lorsque le bâtiment en cause a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ; dans ce dernier cas, la surface minimale de la zone refuge est de $5 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$ par personne accueillie.



**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Michel
Fournier*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Calvados

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX BESSIN

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Feuille 1 (Tracy-sur-Mer, Arromanches-les-Bains, St-Côme-de-Fresné, Asnelles)

Légende :

Re	Zone rouge Re (indiquée sur la carte)	Bande de précaution (scénario de référence)
Ra	Zone rouge Ra	Bande de précaution (à échéance 100 ans)
B1	Zone bleue B1	Chocs mécaniques
B2	Zone bleue B2	Chocs mécaniques (à échéance 100 ans)
O	Zone orange O	
J	Zone jaune J	
V	Zone verte V	
	Zone blanche : non réglementée au titre du PPRL	
	Surface en eau	
	Limites communales	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral d'approbation
du 10 août 2021

0 200 400
mètres

Réalisation et édition : Alp'Géorisques - Avril 2021

© Cadastre PCI 2016